



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité régulation des marchés /  
droits à produire / Certificats**

Montreuil, le 24 avril 2014

12 rue Henri Rol Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil sous bois Cedex

Dossier suivi par : Mr STASSI S.  
Tél : 01 73 30 32 93  
Mail : [saverio.stassi@francearimer.fr](mailto:saverio.stassi@francearimer.fr)

**NOTE AUX OPERATEURS n° 01 / 2014**

**THEME : CERTIFICATS D'IMPORTATION, CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE  
SECTEUR DES CEREALES**

**Objet : Notice d'information concernant l'ouverture et les modalités de gestion  
de contingents tarifaire d'importation de certaines céréales originaires  
d'Ukraine**

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n°1342/2003 du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz
- Règlement (CE) n° 416/2014 du 23 avril 2014 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de certaines céréales originaires d'Ukraine

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Note aux opérateurs n° 01

24/04/2014

## **A. Antériorité :**

Les documents repris à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006 doivent être adressés au plus tard lors du dépôt de la première demande de la période contingentaire :

- attestation d'assujetti à la TVA et
- preuves d'échanges avec les pays tiers dans le secteur des céréales (douze mois immédiatement avant la demande relative à la période ou sous période contingentaire et douze mois précédents ces mêmes douze mois).

## **B. Période contingentaire**

La fin de la période contingentaire est fixée au 31 octobre 2014

## **C. La demande de certificat**

Une seule demande de certificat d'importation par numéro d'ordre et par semaine sera prise en compte.

## **D. Dépôt des demandes**

La demande de certificat doit être introduite chaque semaine au plus tard le vendredi 13 heures. Elles ne peuvent plus être déposées après le vendredi 17 octobre 13 heures.

Elle peut être adressée par coursier, par courrier, par fax (selon le formulaire joint en annexe) suivi des documents originaux, à l'adresse reprise supra (secrétariat de l'Unité **régulation des marchés / droits à produire / Certificats**).

Toute demande incomplète (absence de caution, caution insuffisante...) ou parvenue hors délai sera rejetée et non communiquée à la Commission.

## **E. Garantie (note n° 19/2009)**

Une garantie de **30€** par tonne doit être déposée à l'appui de la demande. Le montant de la caution doit correspondre aux quantités demandées (soit en encours de caution disponible au sein de FranceAgriMer à la date de la demande, soit par une nouvelle caution).

## **F. Délivrance**

Les certificats sont délivrés le vendredi suivant la semaine de dépôt.

## **G. Validité**

Les certificats sont valables jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés, sans jamais dépasser le 31 octobre 2014.

## **H. Entrée en vigueur**

Le présent règlement rentre en vigueur à compter du **24 avril 2014**.

Pour Le Directeur Général et par délégation le chef de  
L'Unité Régulation Des Marchés, Droits à Produire et Certificat

NACHBAUR Guy

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.